

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement Société TUBTENAX INDUSTRIE à Feuquières-en-Vimeu Arrêté préfectoral complémentaire

LE PRÉFET DE LA SOMME

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 avril 1998 délivré à la société TUBTENAX INDUSTRIE pour les installations qu'elle exploite 14 rue Roger Salengro à Feuquières-en-Vimeu (80 210) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2013 délivré à la société TUBTENAX INDUSTRIE pour le site précité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 avril 2022, établi à l'issue de la visite d'inspection du 13 avril 2022 du site exploité par la société TUBTENAX INDUSTRIE précité ;
- Vu** le mémoire en réponse transmis par l'exploitant à la préfecture par courrier du 3 juin 2022 (version du dossier du 21 mai 2022) ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 3 février 2023, transmis par courriel du 3 février 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 13 mars 2023, reçu le 20 mars 2023 ;
- Vu** l'absence d'observation formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. au cours de la visite qui s'est déroulée le 13 avril 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'avait pas effectué les démarches administratives nécessaires pour mettre à jour la situation administrative des installations exploitées sur le site au regard des modifications opérées (modification ou arrêt de certaines activités) et des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

2. A la suite de ce contrôle, l'exploitant a transmis, à la préfecture de la Somme, par courrier du 3 juin 2022, un mémoire en réponse le 3 juin 2022 comprenant notamment :

- la mise à jour de la liste des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site dont l'arrêt d'une chaîne de traitement de surface alodine/oxydation anodique soumise à la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- un mémoire de cessation d'activité pour les installations relatives à la rubrique n° 2564 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative à l'exploitation d'une installation de dégraissage au perchloroéthylène (activité arrêtée en 2015) ;
- une évaluation des impacts potentiels du milieu sol au niveau d'un atelier de traitement de surface et d'un atelier de dégraissage ;

3. compte tenu de ces éléments, il convient de mettre à jour la situation administrative des activités exercées sur le site précité ;

4. l'étude historique, issue des éléments transmis (mémoire de cessation d'activité), menée ne permet pas d'identifier de manière exhaustive toutes les zones susceptibles d'être ou d'avoir été polluées par les activités arrêtées. D'éventuelles investigations complémentaires peuvent être nécessaires ;

5. le schéma conceptuel présenté par l'exploitant dans son mémoire de cessation est incomplet car il :

- n'a pas été mis à jour au vu des investigations menées ;
- ne prend pas en compte toutes les sources de pollutions identifiées. Seuls les composés organiques volatils (COHV) sont représentés. Les métaux et les sulfates sont manquants ;
- n'identifie pas toutes les voies de transfert, comme les expositions par dégazage à l'extérieur du site ;
- n'identifie pas l'ensemble des cibles identifiées dans le dossier, comme les travailleurs adultes au droit du site. Par ailleurs, en l'absence d'analyse de gaz de sols et de délimitation des impacts éventuels, l'exploitant ne peut pas écarter la présence de personnes dans les habitations à proximité du site comme étant des enjeux à protéger.

6. les analyses de sols comprises dans l'évaluation des impacts potentiels ont été réalisées sur des échantillons composites, et ne permettent pas d'identifier s'il s'agit d'une pollution diffuse ou localisée ;

7. l'évaluation des impacts potentiels ne présente qu'un seul résultat d'analyse des eaux souterraines réalisé dans le cadre de la surveillance AQUA PICARDIE MARTIME. Le risque de pollution dans les eaux souterraines ne peut pas être entièrement écarté ;

8. les investigations réalisées dans les sols ont mis en évidence des impacts liés à la présence de composés organiques volatils (trichloroéthylène et tétrachloroéthylène) et de métaux (cuivre, chrome et zinc) ;

9. au vu des impacts identifiés en COHV et de la présence de salariés dans les anciens ateliers, des investigations complémentaires comprenant des analyses de gaz de sol apparaissent comme étant nécessaires ;

10. il convient de réaliser des études et investigations complémentaires pour délimiter les pollutions et déterminer les différentes mesures de gestion pouvant être mises en œuvre ;

11. au vu des constats ci-dessus, il convient d'appliquer les dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement pour prescrire la réalisation de ces études et investigations ainsi que l'identification de mesures de gestion ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, la société TUBTENAX INDUSTRIE, exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement 14, rue Roger Salengro à Feuquières-en-Vimeu (80 210) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES SUR LE SITE

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2013 est modifié par le présent article.

L'exploitant est autorisé à exploité les installations classées pour la protection de l'environnement suivantes sur son site :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime*
2565-2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1 500 litres.	Tunnel de dégraissage : 8 500 litres + Dégraissage par voie chimique des supports : 300 litres Soit un volume total de 8 800 litres.	E
2940-3.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 20 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	Application de poudre sur chaînes. La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est de 175 kg/j.	DC

*E signifie enregistrement et DC signifie déclaration avec contrôle périodique

Le schéma d'implantation des activités exploitées sur le site figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2013 est abrogé.

ARTICLE 3. – INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES/MESURES DE GESTION DES SOURCES DE POLLUTION

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées une étude complémentaire à son dossier environnemental du 21 mai 2022 proposant des mesures de gestion des sources de pollution mises en évidence.

Cette étude est réalisée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.

Elle comprend notamment :

a - une étude historique complétée afin d'identifier des éventuelles zones qui n'auraient pas été investiguées (exemples : les zones de stockage des solvants et des déchets associés aux anciennes activités précitées qui seraient situées à l'extérieur des ateliers) ;

b - des investigations complémentaires nécessaires à la caractérisation des pollutions, notamment pour affiner la délimitation des pollutions mises en évidence dans le diagnostic environnemental transmis précité. En particulier, l'exploitant est tenu de réaliser :

- des analyses complémentaires dans les sols au droit des éventuelles zones identifiées dans l'étude historique complémentaire telles que précisées ci-après :

- des analyses de sols complémentaires sur les plans verticaux et horizontaux au niveau des zones n° 1 et n° 2 identifiées dans le diagnostic environnemental précité mais pour lesquelles l'impact n'est pas complètement délimité ;
- une campagne d'analyses dans les gaz du sol et dans l'air ambiant au droit des zones présentant des impacts en COHV pour caractériser ces impacts et les éventuelles expositions des salariés ;
- selon les résultats obtenus au droit du site, des investigations complémentaires pourront être nécessaires dans les gaz du sol en limite du site ou dans les gaz du sol et l'air ambiant hors site pour caractériser les expositions éventuelles des personnes situées dans les habitations à proximité du site ;

- une interprétation des résultats de la surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines réalisées depuis 2013 comprenant des analyses statistiques et cartographiques pour définir les éventuelles sources de pollutions concentrées ;

c - un schéma conceptuel actualisé prenant en compte l'ensemble des résultats des investigations initiales et complémentaires. En particulier, ce schéma conceptuel actualisé doit prendre en compte :

- l'ensemble des voies de transfert, y compris les expositions par dégazage à l'extérieur du site ;
- l'ensemble des cibles potentielles, y compris les travailleurs adultes présents sur le site et les personnes situés dans les habitations à proximité du site ;
- l'ensemble des impacts, y compris les impacts en COHV et en métaux.

d - l'identification des différentes options de gestion possibles, comprenant le traitement des sources concentrées, et la réalisation d'un bilan coûts-avantages ;

e - la proposition d'au moins 2 scénarios de gestion adaptés au site et permettant de maîtriser les sources de pollution et leurs impacts ;

f - le cas échéant, les essais nécessaires à réaliser (essais de faisabilité et de traitabilité, essais pilotes) pour dimensionner les travaux et sélectionner les mesures de gestion qu'il propose de mettre en œuvre.

La société TUBTENAX INDUSTRIE transmet ses propositions d'actions avec un calendrier prévisionnel de mise en œuvre dans le même délai que l'étude complémentaire précitée.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Feuquières-en-Vimeu. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Feuquières-en-Vimeu pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la maire de Feuquières-en-Vimeu, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TUBTENAX INDUSTRIE.

Amiens le 27 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Myriam GARCIA